



Pour copie conforme
COLMAR le 17 FEV. 2005
Pour le Président (par délégation)
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGEE

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2005 - 00066 DSol
du 10 FEV. 2005

**PORTANT autorisation d'extension
de la maison de retraite spécialisée pour personnes
handicapées vieillissantes à l'Institut « St André » de Cernay**



- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté ADES du 7 octobre 1988 portant autorisation de création d'une maison de retraite spécialisée (MRS) de 15 places à l'Institut « Saint André » de Cernay ;
- VU** l'arrêté DIS du 23 juin 2000 portant autorisation d'extension de la MRS précitée
- VU** le dossier présenté le 25 juin 2004 par l'Association Adèle de Glaubitz sise à Strasbourg et reconnu complet le 6 juillet 2004 ;
- VU** l'avis favorable émis par la section personnes handicapées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 19 janvier 2004 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services.

11 FEV. 2005

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

L'Association « Adèle de Glaubitz » sise 8 rue du Général de Castelnau à Strasbourg est autorisée à étendre de 11 places la capacité de la maison de retraite spécialisée pour personnes handicapées vieillissantes à l'Institut « Saint-André » de Cernay qu'elle gère, portant la capacité totale de l'établissement à 30 places.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3

Les conditions d'habilitation au titre de l'aide sociale sont étendues aux 11 places nouvellement créées.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner de la maison de retraite spécialisée pour personnes handicapées vieillissantes est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-I.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « Adèle de Glaubitz » sise à Strasbourg gestionnaire de la maison de retraite spécialisée pour personnes handicapées vieillissantes à l'Institut « Saint-André » de Cernay et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ... 11 FEV. 2005
	Publication - Notification le ... 11 FEV. 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Adjoint
[Signature]

Maxime HERMIGOTT

LE PRÉSIDENT

[Signature]

Charles BUTTNER